



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires
DDT/AFC/2020/n°77

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant autorisation de battue administratif par les lieutenants de louveterie
sur la commune de HOMECOURT

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.27 du 07 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/047 du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU l'arrêté du 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté préfectoral de nomination des lieutenants de louveterie N°2019/DDT/AFC/799 du 23/12/2019 ;
VU le rapport du lieutenant de louveterie ;
VU l'avis favorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
CONSIDÉRANT l'importance des dégâts sur les terrains concernés ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le lieutenant de louveterie, Marc BOUVET, est chargé d'organiser une battue de destruction de sangliers aux abords de la commune de HOMECROUT. Cette battue pourra intervenir dans la bande de 150m autour des habitations mais devra respecter les consignes de sécurité prévues par le Schéma départemental de gestion cynégétique. Le choix des munitions est laissé à l'appréciation du Lieutenant de louveterie.

Il se fera assister des autres lieutenants de louveterie et des agents de l'environnement du service départemental de l'Office français de la biodiversité disponible, ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

ARTICLE 2 - La battue aura lieu le 01/03/2020 et se réalisera par armes à feu autorisées. L'opportunité du choix des heures et des lieux exacts de destruction est laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 – Le lieutenant de louveterie, Marc BOUVET dressera procès-verbal de chaque battue qu'il transmettra à la DDT dans un délai de 10 jours après la battue.

ARTICLE 4- La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et le lieutenant de louveterie Marc BOUVET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et dont ampliation sera adressée à : M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental de la Sécurité publique, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de la commune de HOMECOURT pour affichage en mairie.

Nancy, le 26/02/2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la chef du service agriculture, forêt et chasse,


Catherine NICOLEY